



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Région
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4728/2016/016,
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire
de l'arrêté n° 04/IC/413 du 24 septembre 2004
exploitée par la Société des Carrières de Sare sur le territoire de la commune de Sare
au lieu dit Les Grottes

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/413 du 24 septembre 2004 autorisant la société des Carrières de Sare, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sare au lieu dit Les Grottes ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4728/2013/026 du 24 décembre 2013 modifiant les conditions d'exploitations de la carrière à ciel ouvert de calcaire de l'arrêté n° 04/IC/413 du 24 septembre 2004 ;
- VU la demande en date du 7 mars 2016 par laquelle la Société des Carrières de Sare déclare la modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire visée par l'arrêté préfectoral n°04/IC/413 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 mai 2016 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 7 juillet 2016 ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que les conditions de modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 7 mars 2016 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé sont remplacées par :

« ARTICLE 2 – PERIMETRE, PRODUCTION ET DUREE

Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section D sous les numéros 186p, 187p, 195p, 196p, 198p, 199 et une partie d'un ancien chemin non-cadastré.

- La superficie totale est de : 146 000 m²
- La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 85 000 m²
- Le volume total à extraire est d'environ : 1 770 000 m³ (densité de 2,65 t/m³)
- La production maximale annuelle autorisée est de : 250 000 t

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter du 23 septembre 2004. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation. »

Article 2 -

Le premier alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé est remplacé par :

« 3.1. – L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° C03 0703 du 30 septembre 2003, ainsi que dans le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation n° R 15062502 - V3 du 7 mars 2016, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté. »

Article 3 -

Les prescriptions de l'article 3.4.3 de l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé sont remplacées par :

« 3.4.3. – Contrôle de la qualité des eaux

L'exploitant fait procéder chaque trimestre par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse porte sur les paramètres mentionnés à l'article 3.4.2.1 ci-dessus. Ces mesures sont accompagnées d'un contrôle de la qualité des eaux du ruisseau Beherekobentako, portant sur les paramètres susvisés, en amont et en aval du point de rejet, ainsi qu'une mesure des débits.

Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière, sont munies de dispositifs totalisateurs agréés. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et les mesures de débits réalisés conformément aux prescriptions édictées, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Toute anomalie sur les résultats d'analyses doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant, doit être adressé à l'inspection des installations classées. »

Article 4 -

Les prescriptions de l'article 3.4.4 de l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé sont remplacées par :

« L'exploitant constitue avec un hydrogéologue indépendant, un réseau de surveillance du niveau piézométrique des eaux souterraines, constitué d'au moins 2 piézomètres, un en amont et un en aval de la nappe et un suivi du niveau du plan d'eau en fond de fouille. La description de ce réseau est transmise à l'inspection des installations classées.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Chaque trimestre, des relevés du niveau piézométrique des eaux souterraines sont réalisés.

Deux fois par an l'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé, à une analyse qualitative des eaux souterraines. Cette analyse porte sur les paramètres mentionnés à l'article 3.4.2.1 ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie sur les résultats doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan quinquennal établi par un hydrogéologue indépendant, présentant un état récapitulatif du suivi des eaux souterraines et des impacts hydrologiques de l'exploitation sur la période écoulée, ainsi que l'impact prévisionnel sur la période suivante.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe dans les plus brefs délais l'exploitant du captage d'eau potable de « Cherchebruit » ainsi que le directeur de l'agence régional de la santé et l'inspection des installations classées. »

Article 5 -

Les prescriptions de l'article 3.4.5.2 de l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé sont remplacées par :

« 3.4.5.2. – Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- du réseau public d'alimentation en eau potable pour les besoins sanitaires du personnel ;
- en priorité du réseau de rejet des eaux d'exhaure pour les usages industriels du site ;
- en cas de panne prolongée sur l'alimentation par le réseau des eaux d'exhaure, du captage dans le Lezea Erreka. »

Article 6 -

Le premier alinéa de l'article 3.5.2 de l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé est remplacé par :

« Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments), des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Dans la grotte touristique et dans les bâtiments d'accueil, ces vitesses sont limitées à 5 mm/s.

À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées. »

Article 7 -

Les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé sont remplacées par :

« La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 56 à 60 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° C03-0703 du 30 septembre 2003 et des modifications apportées aux pages 20 à 25 du dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation n° R 15062502 – V3 du 7 mars 2016.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- création d'un plan d'eau dont le niveau d'équilibre prévisible s'établira à + 160 mètres NGF ;
- blocage des départs de pistes par des enrochements ou des portails ;
- léger talutage des pistes en partie est pour créer des hauts fonds ;
- inclinaison des fronts de tailles en position définitive selon un angle de l'ordre de 70°, adapté à la stabilité des fronts et soigneusement purgé ;
- maintien d'une largeur résiduelle minimale de 5 mètres pour les gradins ;
- les gradins seront régalez de matériaux stériles, recouverts d'une couche de terre végétale d'au moins 10 cm ou d'un substrat composé de compost et de matériaux meubles d'au moins 30 cm et ensemencées par une végétation herbacée entrecoupée de bosquets d'arbustes ;
- création de zones d'éboulis en pied de quelques fronts ;
- en bordure de fosse et sur pente moyenne (fronts sud remblayés, fronts nord dans les calcshistes ...), des plantations d'arbres de pente d'essences locales seront réalisées ;
- les plates-formes sud-est et ouest, seront régalez de matériaux stériles, recouverts d'une couche de terre végétale d'au moins 10 cm ou d'un substrat composé de compost et de matériaux meubles d'au moins 30 cm et ensemencées en prairies. Selon les besoins de la mairie, un aménagement particulier de ces deux plates-formes pourra être réalisé ;
- maintien des merlons de protection en tête de front des deux plates-formes ;
- suppression du bassin de décantation des eaux d'exhaure ;
- démontage et évacuation des installations de traitement et autres vestiges de l'exploitation ;
- conservation des clôtures et portails ;
- maintien de la signalisation des zones abruptes et du risque de noyade. »

Article 8 -

Les prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé sont remplacées par :

« 9.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et au dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation n° R 15062502 – V3 du 7 mars 2016, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

| Phase | Période considérée | Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu | Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares) |
|-------|---|--|---|
| 1 | de la date de notification du présent arrêté au 23 septembre 2021 | $C_r = 242\ 483$ | S1 = 2,60 S2 = 4,00 S3 = 3,20 |
| 2 | du 23 septembre 2021 au 23 septembre 2024 (fin de l'autorisation) | $C_r = 190\ 009$ | S1 = 1,75 S2 = 2,60 S3 = 3,85 |

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

Article 9 -

Les prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé sont remplacées par :

« 9.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant. »

Article 10 -

Les prescriptions de l'article 9.3 de l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé sont remplacées par :

« 9.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r: le montant de référence des garanties financières.

C_n: le montant des garanties financières à provisionner l'année *n* et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r: indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r: taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, où est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 9.5 ci-dessous.

Article 11 -

Les annexes 2 et 3 de l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé sont remplacées par les annexes 2 à 6 ci-après

Article 12 -

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire n° 4728/2013/026 sont abrogées.

Article 13 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé demeurent inchangées.

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 15 – Publicité

Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Sare et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Sare pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Sare.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 16 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire de Sare, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Carrières de Sare.

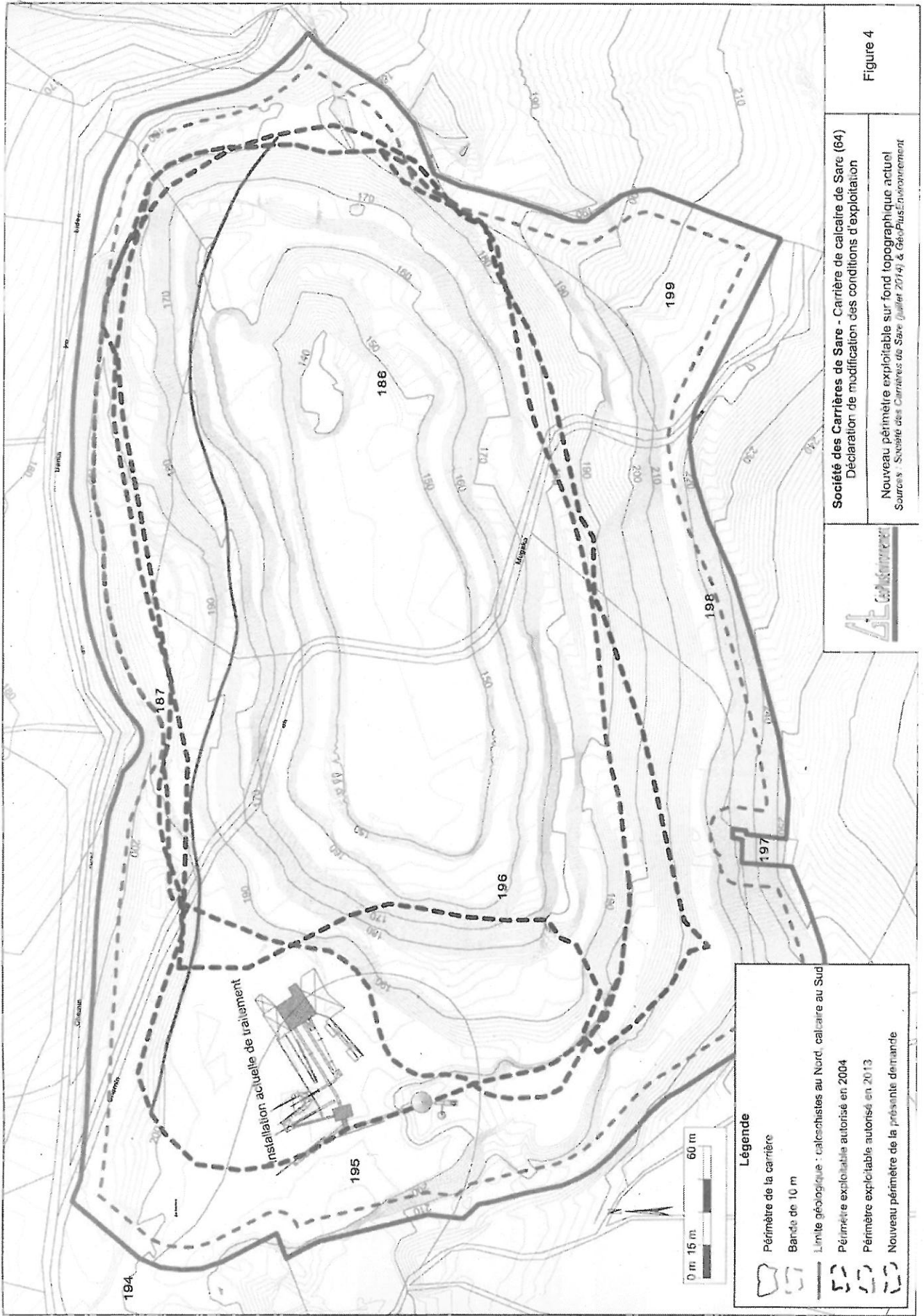
Fait à Pau le 25 JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Michel GOURIOU

ANNEXE 2



Légende

- Périmètre de la carrière
- Bande de 10 m
- Limite géologique : calcaïstes au Nord, calcaire au Sud
- Périmètre exploitable autorisé en 2004
- Périmètre exploitable autorisé en 2013
- Nouveau périmètre de la présente demande

Société des Carrières de Sare - Carrière de calcaire de Sare (G4)
 Déclaration de modification des conditions d'exploitation

Nouveau périmètre exploitable sur fond topographique actuel
 Sources : Société des Carrières de Sare (Juillet 2014) & G60-Plus/Environnement



Figure 4

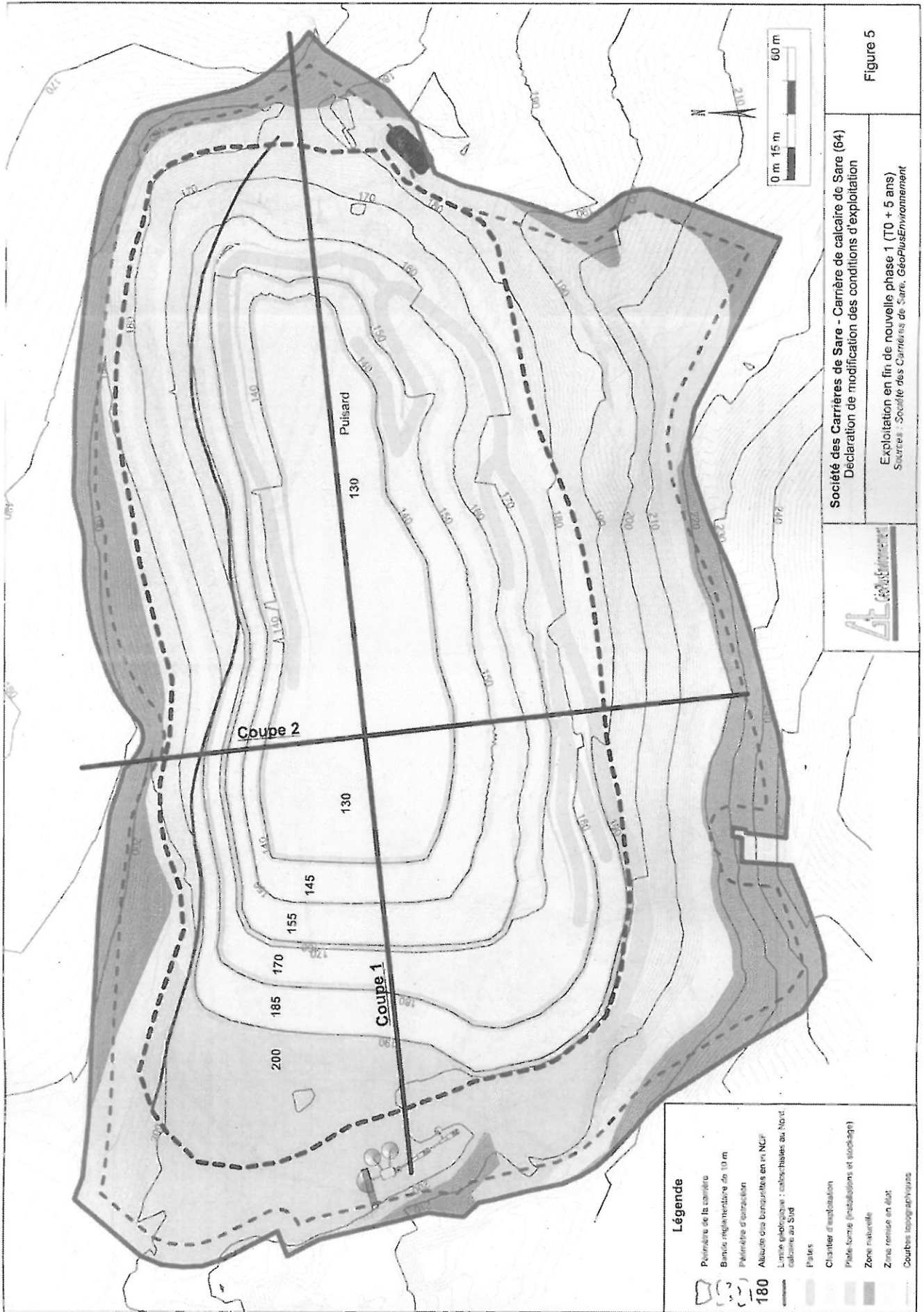


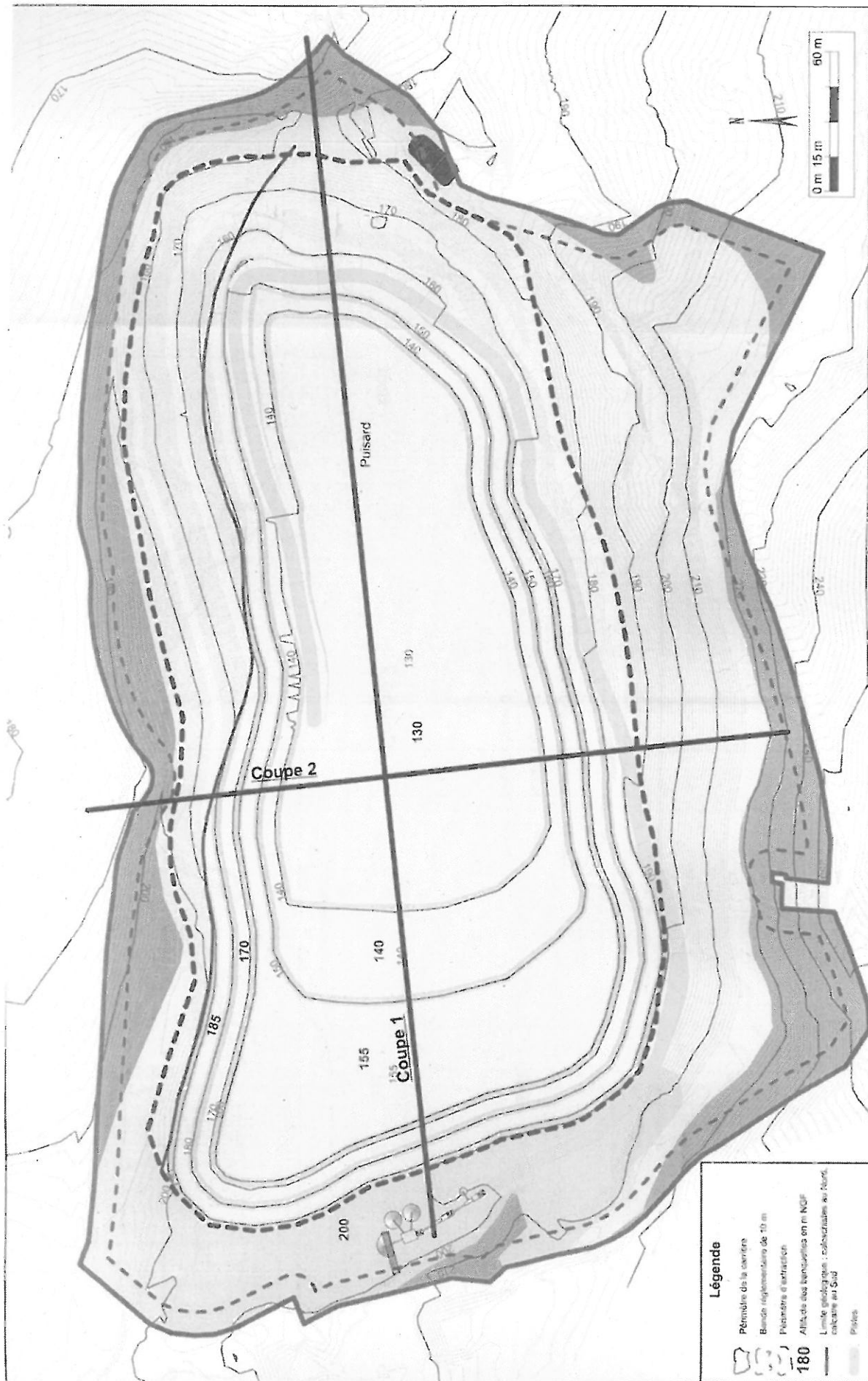
Figure 5

Société des Carrières de Sare - Carrière de calcaire de Sare (64)
 Déclaration de modification des conditions d'exploitation

Exploitation en fin de nouvelle phase 1 (T0 + 5 ans)
 Sources : Société des Carrières de Sare, GéoplusEnvironnement



- Légende**
- Périmètre de la carrière
 - Bande réglementaire de 10 m
 - Périmètre d'excavation
 - 180 Altitude des banquettes en m.N.C.F
 - Limon glaciaire : cailloux au Nord calcaire au Sud
 - Puits
 - Charrier d'exploitation
 - Plate-forme (installations et stockage)
 - Zone naturelle
 - Zone remise en état
 - Courbes topographiques



Légende

- Périphérie de la carrière
- Bande réglementaire de 10 m
- Périmètre d'extraction
- 180** Limite géologique : calcaires au Nord, calcaire au Sud
- Puits
- Champ d'exploitation
- Plans-fonds (installations et stockage)
- Zone naturelle
- Zone nappée en état
- Courbes topographiques

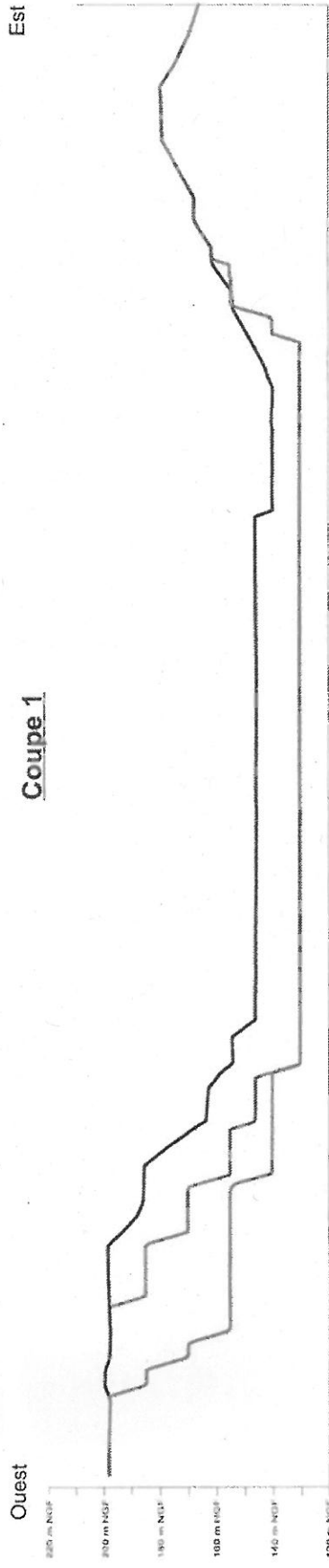
Société des Carrières de Sare - Carrière de calcaire de Sare (64)
 Déclaration de modification des conditions d'exploitation



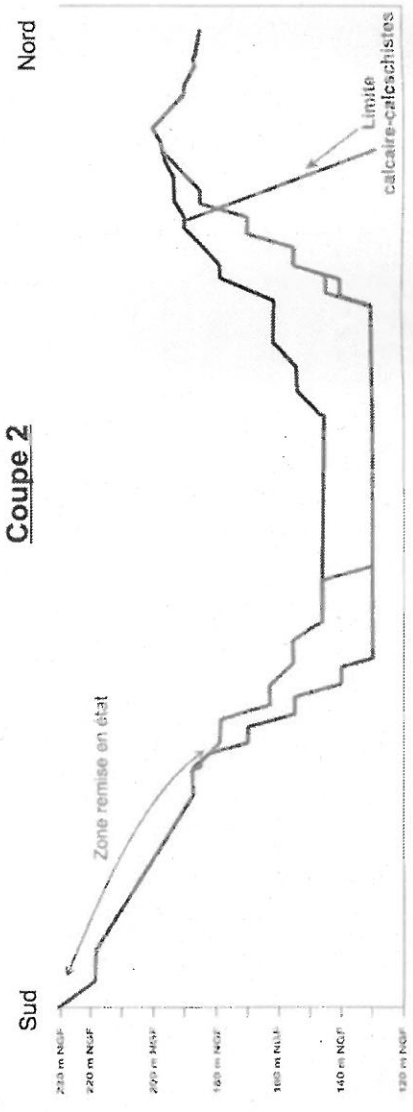
Exploitation en fin de nouvelle phase 2 (2024)
 Sources : Société des Carrières de Sare, GabiPlusEnvironnement

Figure 6

Coupe 1



Coupe 2



Société des Carrières de Sare - Carrière de calcaire de Sare (64)
Déclaration de modification des conditions d'exploitation



Coups topographiques du nouveau phasage
Source : Société des Carrières de Sare, GeoPlus/Environnement

Figure 7

ANNEXE 3

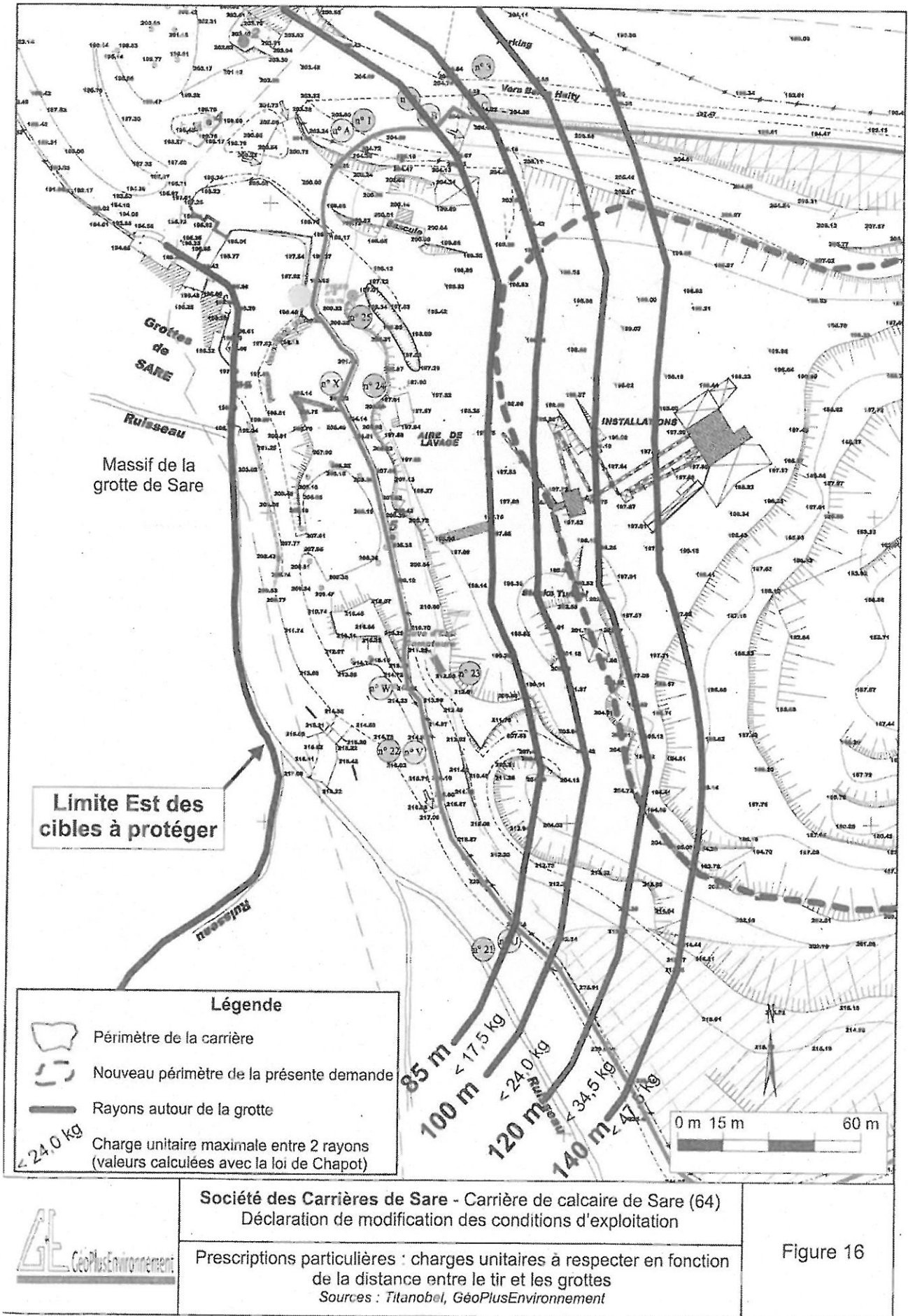
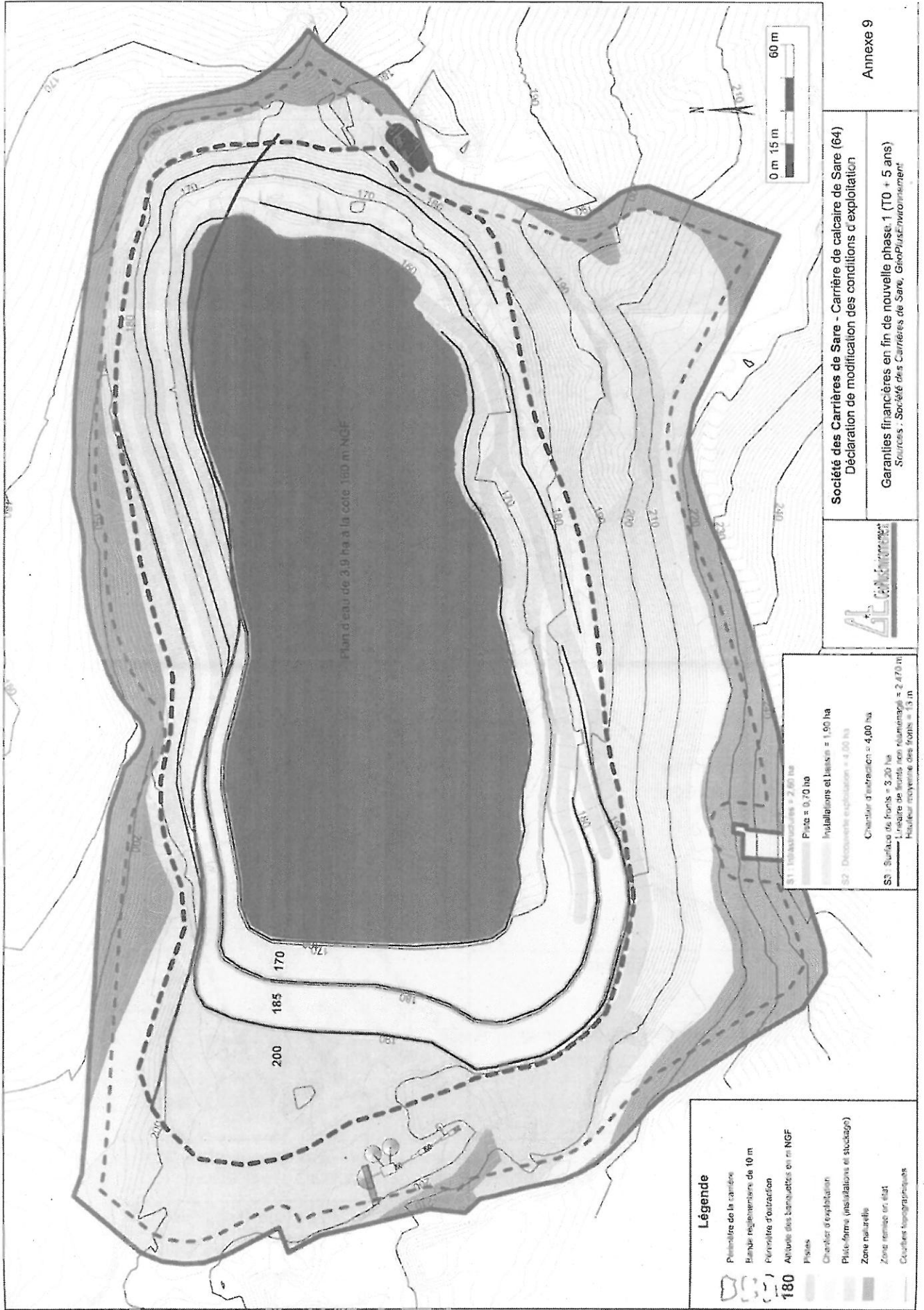
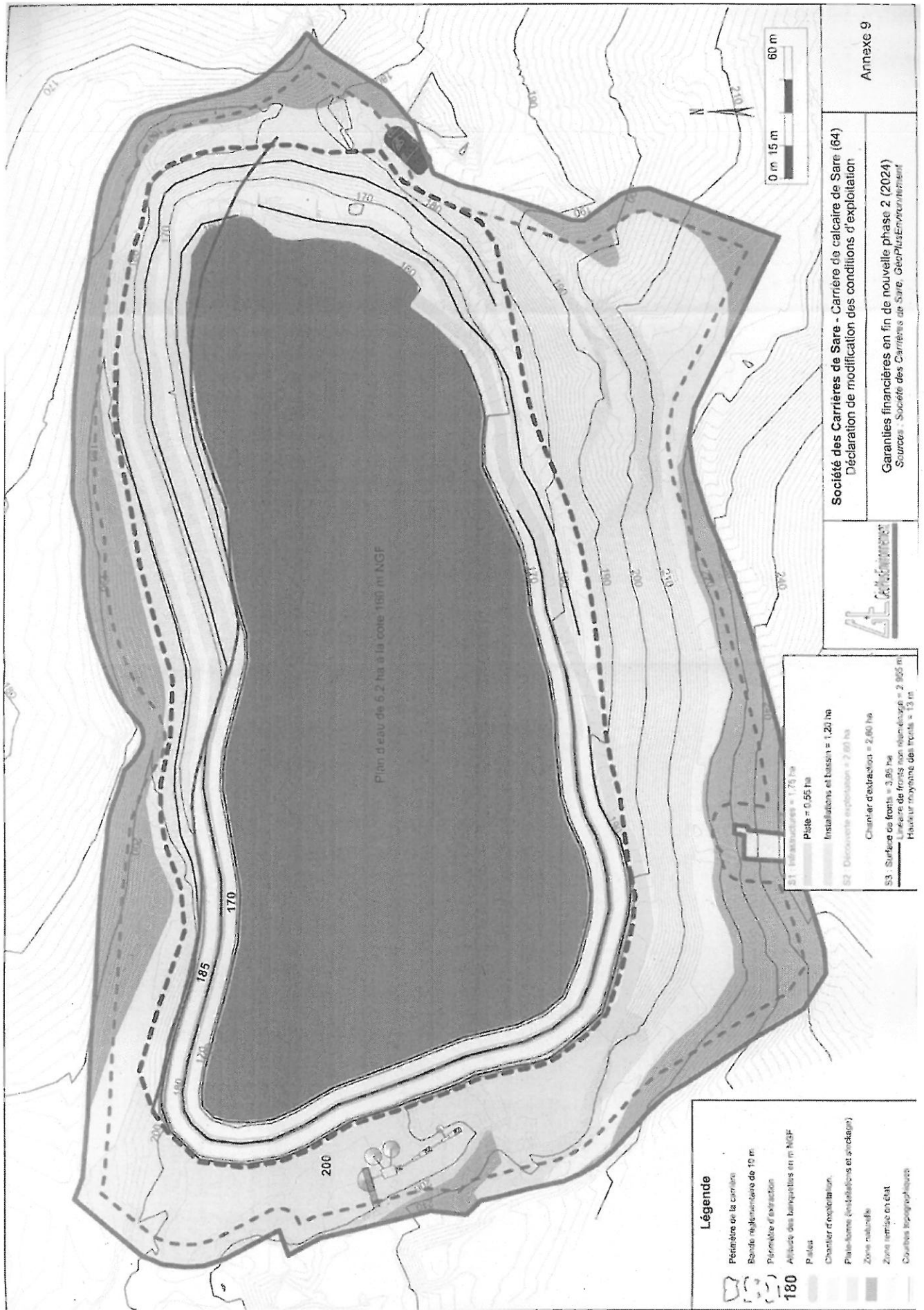


Figure 16

ANNEXE 4





Légende

| | |
|--|--------------------------------------|
| | Périmètre de la carrière |
| | Bande réglementaire de 15 m |
| | Parcours d'extraction |
| | Altitude des banquettes en m NGF |
| | Plateau |
| | Chantier d'exploitation |
| | Plateforme (installations et ancres) |
| | Zone naturelle |
| | Zone agricole en état |
| | Courbes topographiques |

| | |
|--------------------------|---|
| S1 | Infrastructures = 1,75 ha |
| Plateau | 0,55 ha |
| Installations et bassins | 1,20 ha |
| S2 | Decouverte exploitation = 2,85 ha |
| Chantier d'extraction | 2,80 ha |
| S3 | Surface de fronts = 3,85 ha |
| | Linéaire de fronts non aménagés = 2,925 m |
| | Hauteur moyenne des fronts = 13 m |

Société des Carrières de Sare - Carrière de calcaire de Sare (64)
 Déclaration de modification des conditions d'exploitation
 Garanties financières en fin de nouvelle phase 2 (2024)
 Sources : Société des Carrières de Sare, GeoPlusenvironnement



ANNEXE 5

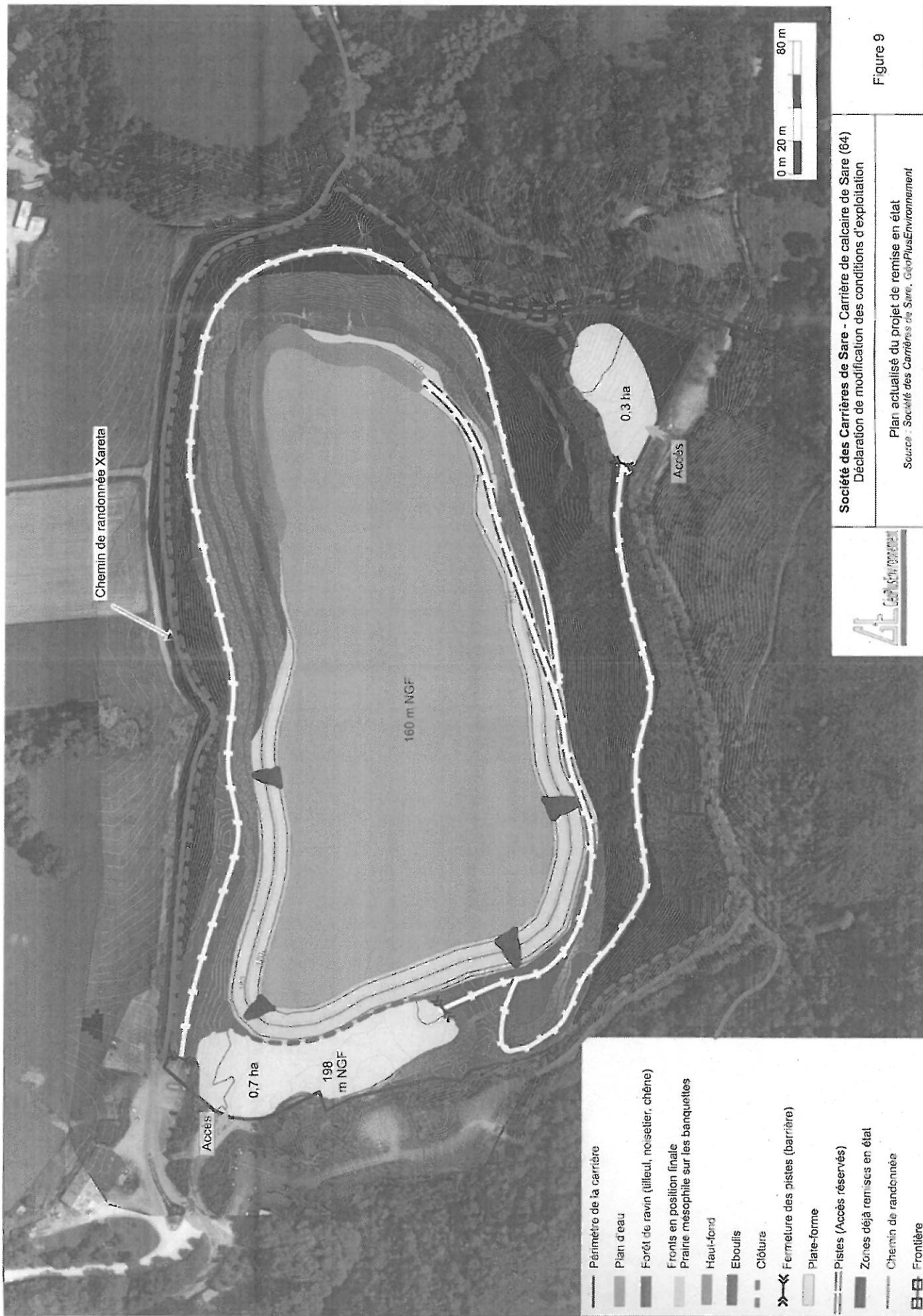
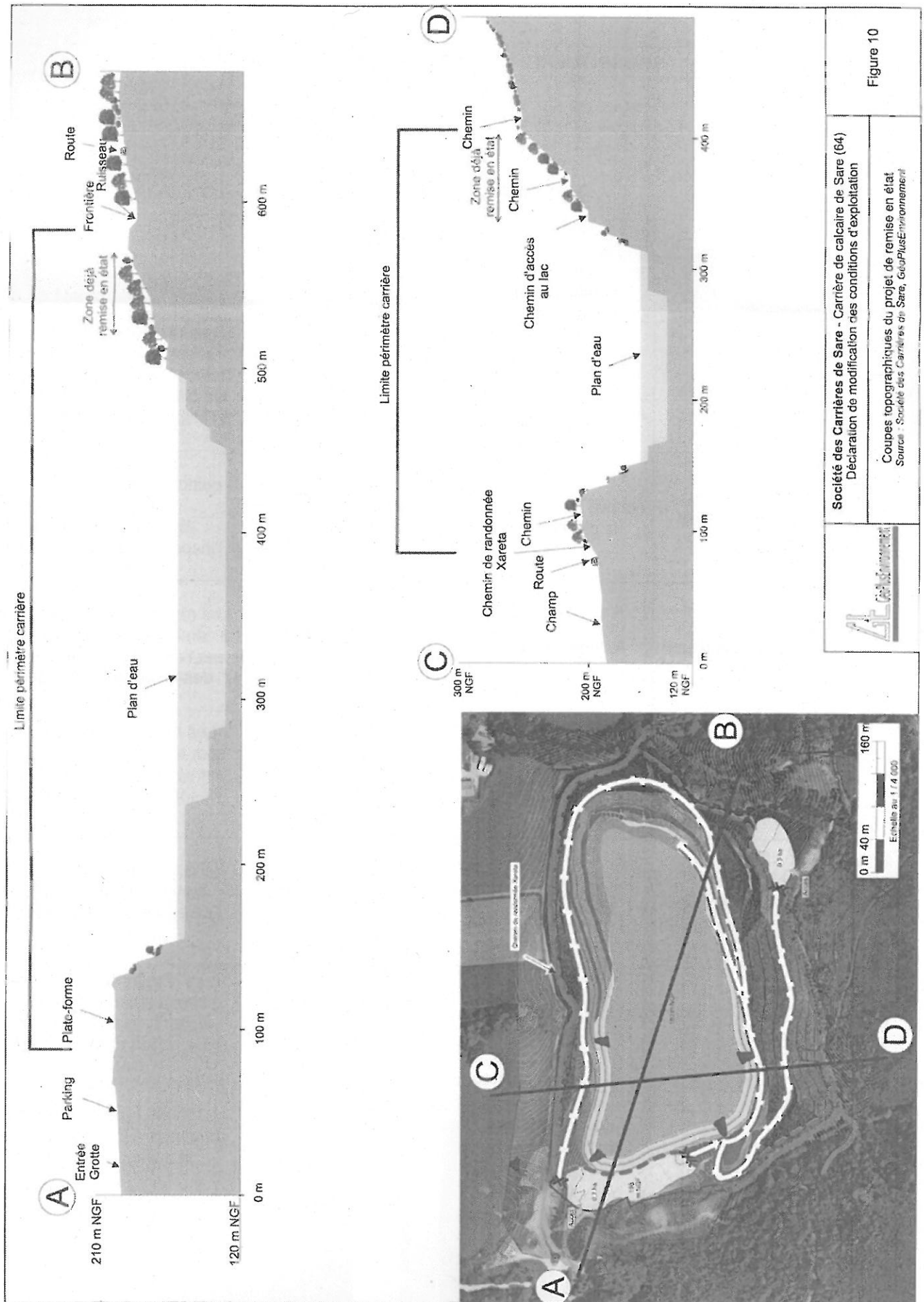


Figure 9



Société des Carrières de Sare - Carrière de calcaire de Sare (64)
 Déclaration de modification des conditions d'exploitation

Coups topographiques du projet de remise en état
 Source : Société des Carrières de Sare, GeoPlusEnvironnement



Figure 10

ANNEXE 6

| |
|--|
| RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE |
|--|

Société : Carrières de Sare

FREQUENCE DES CONTROLES

| Désignation | Contrôles périodiques (par l'exploitant) | Contrôles par un laboratoire agréé | OBSERVATIONS |
|---------------------|--|-------------------------------------|---|
| Eaux superficielles | | trimestriel | Les résultats des mesures sont à saisir sur le site de télédéclaration du ministère. Un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées |
| Eaux souterraines | Relevé trimestriel de la piézométrie | semestriel pour la qualité des eaux | À chaque phase quinquennale, transmission des impacts hydrogéologiques à l'inspection des installations classées |
| Consommation d'eau | Relevé mensuel | | Les résultats des relevés sont à communiquer annuellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées |
| Poussières | | Neuf contrôles par an | Les résultats des mesures sont à communiquer tous les semestres par l'exploitant à l'inspection des installations classées |
| Plan d'exploitation | Relevé annuel | | Plan d'exploitation et ses annexes à transmettre à l'inspection des installations classées |
| Bruit | | Tous les trois ans | Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées |
| Vibrations | Autosurveillance à chaque tir de mines | | Compte rendu mensuel à transmettre à l'inspection des installations classées |